

**Arrêté n°2022-21
relatif aux modifications des modalités
de contrôle des connaissances**

**ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et
hospitalité**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-1 à L123-9 et son livre VII ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, en particulier son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la circulaire du 5 août 2021 relative aux orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2021 relative aux évolutions de la situation sanitaire marquées par l'émergence du variant Omicron du COVID 19 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu le règlement intérieur et les statuts de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les règles communes de modalités de contrôle des connaissances telles que modifiées par la CFVU le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avenant au procès-verbal du jury de Master 2 « Organisation de l'hôtellerie, événementiel et rencontres d'affaires et restauration » du 20 janvier 2022 ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le Président arrête les modifications des modalités de contrôle des connaissances du Master 2 « Organisation de l'hôtellerie, événementiel et rencontres d'affaires et

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

restauration » porté par l'ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité.

La session 1 bis de l'épreuve de « Marketing stratégique » pour le premier semestre sera organisée sous la forme d'une épreuve orale et non sous la forme d'une épreuve écrite comme cela a été le cas lors de la session 1.

Article 2- Information des étudiants

Les étudiants sont informés par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Article 3- Modalités de publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 28 janvier 2022

Mis en ligne le 28 janvier 2022

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr